

**ARRETE MUNICIPAL****ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT**

Le Maire de la Ville du Crotoy ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.22-12-2-2° et L.22-13-6 ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons d'ordre public, de réglementer la vente sur le quai du produit de leur pêche par les artisans pêcheurs ;

Vu le jugement du 24 mai 2011 n°0900013 du tribunal administratif d'Amiens annulant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 07 novembre 2008 par lequel le Maire de la commune du Crotoy a procédé à la réglementation de la vente directe par les artisans pêcheurs de produits de la pêche sur le territoire de la commune en tant qu'il prescrit que « seuls les bateaux attachés au port du Crotoy peuvent solliciter une autorisation de vente sur le quai du Crotoy » ;

Vu les articles L.2125-1, L.2125-3 et L.2125-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles R. 231-14 et suivants du Code Rural ;

**ARRETE**

**Article 1** : La vente directe aux consommateurs du produit de leur pêche par les artisans pêcheurs est autorisée sur le quai de la Ville du Crotoy. La transformation des produits (poissons et coquillages) est faite à la demande du client et est gratuite.

**Article 2** : Pourront seuls être autorisés à vendre leur production sur le quai :

- Les pêcheurs lors même que le navire sur lequel ils sont embarqués leur appartient ou leur conjoint
- Les membres de l'équipage régulièrement embarqués sur le navire
- Les enfants du patron pêcheur déclarés URSAFF
- les loueurs de navires

**Article 3** : La vente du produit de leur pêche par les artisans, est autorisée par la délivrance d'une carte nominative établie par la mairie, après vérification de la qualité du postulant. Cette autorisation est validée chaque année.

Elle peut être retirée, sans préavis, en cas de non respect des règles édictées par le présent arrêté et notamment des conditions fixées à l'article 9.

**Article 4** : Le patron s'engage :

1. A ne vendre sur l'étal que le produit de la pêche, poissons et coquilles Saint Jacques (tous autres coquillages dont les moules sont interdits), réalisée au maximum le vendredi 12h00 avant la vente, l'apport d'autres espèces est strictement interdit ;
2. Ne vendre sur l'étal que jusqu'à l'épuisement du produit de sa pêche, sans autre apport ;
3. Vendre le produit de sa propre pêche, sans pouvoir vendre en aucune façon le produit de la pêche d'un autre bateau ;
4. A vendre le produit de sa pêche uniquement sur l'étal prévu à cet effet, sans adjonction de tables ou de tréteaux ;
5. A vendre le produit de sa pêche, uniquement sur l'étal qui lui a été affecté sans possibilité d'utiliser un autre étal ;
6. A ne vendre aucun produit élaboré sauf la crevette grise issue de la propre pêche et transformée dans le respect des normes sanitaires. Le cahier de cuisson sera mis à disposition.
7. Tous les végétaux marins sont interdits.

**RAPPEL :**

**Article 5** : Il est strictement interdit de sous louer ou céder l'étal à quelque personne que ce soit, y compris à un patron d'un autre bateau, même s'il fait partie de la famille du preneur.

**Article 6** : Lors des contrôles par les agents habilités, le vendeur doit présenter :

- La carte nominative d'autorisation de vente ;
- Pour les navires de 10 mètres et plus, une copie du journal de bord justifiant des espèces pêchées par le navire lors de la dernière marée et présentées à la vente sur l'étal (log book) ;
- Pour les navires de moins de 10 mètres, une déclaration de production par marée justifiant des espèces pêchées par le navire lors de la dernière marée et présentées à la vente sur l'étal ;
- Une copie du rôle d'équipage lorsque la vente est effectuée par un membre de cet équipage ;
- Tout document administratif justifiant le produit de leur pêche.

**Article 7** : La vente a lieu uniquement aux emplacements réservés à cet effet, sur 28 mètres, délimités à l'exclusion de tout autre endroit, sur un étal d'une longueur maximale de 4 mètres, identifié par une plaque portant le nom et le numéro d'immatriculation du navire, ainsi que la mention « vente du produit de notre pêche ».

Lieu de vente : à gauche en entrant sur le parking du quai Courbet situé chemin des digues.

Dates et horaires de vente : **exclusivement les week-ends et jours fériés.**

La vente aura lieu toute l'année aux dates autorisées aux horaires journaliers :

⇒ 9h00 à 12h30 et 14h00 à 17h00 en basse saison (du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars)

⇒ 9h00 à 12h30 et 15h00 à 19h00 en haute saison (du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre)

Le stationnement des véhicules automobiles est interdit sur le lieu de la vente, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés pour le stockage de la glace.

**Article 8** : Après chaque vente, le nettoyage des emplacements réservés est à la charge exclusive de son occupant. Chaque plateau d'étal doit être muni d'un écoulement dans un récipient vidé régulièrement.

Les déchets doivent être récupérés dans des sacs en plastique étanches et être évacués par le vendeur à son domicile.

Un point d'eau est mis à disposition. Un compteur y sera installé, tout dépassement de consommation du forfait annuel de 10 m<sup>3</sup> entraînera une facturation auprès des patrons pêcheurs de 2,21 € par m<sup>3</sup> et se fera au prorata du nombre de locataires.

**Article 9** : Les personnes autorisées à vendre le produit de leur pêche sur le quai doivent se conformer rigoureusement à l'ensemble des lois et règlements relatifs à leur autorité, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la manutention et le transport de leur production et aux règles fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 10** : Pour ne pas nuire aux mytiliculteurs qui ne sont pas autorisés à vendre sur le port, la vente de toute sorte de moules est interdite.

**Article 11** : La redevance d'occupation du domaine public est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal.

**Article 12** : La police municipale et toute autorité habilitée à procéder à des contrôles, sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

En cas de constatation d'une infraction au présent arrêté, le patron-pêcheur sera mis en demeure d'y mettre un terme dans un délai fixé par le maire.

A défaut de respecter cette mise en demeure, le titre d'occupation sera retiré au patron-pêcheur récalcitrant.

Ce présent arrêté annule et remplace celui 26 novembre 2012

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
  - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
- Fait à le Crotoy, le 24 juillet 2014

Fait à le Crotoy, le 24 juillet 2014

Le Maire,  
Jeanine BOURGAU

